# LE PARLEMENT DE FRANCHE-COMTE

DE 1500 A 1668

# ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

PAR

Brigitte Lesne

AVANT-PROPOS SOURCES BIBLIOGRAPHIE

#### INTRODUCTION

Origine et évolution du parlement de Franche-Comté du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. C'est à partir de 1500 qu'il est constitué de façon régulière et permanente.

# PREMIERE PARTIE ORGANISATION

#### CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET CHAMBRES DU PARLEMENT.

La composition du parlement, fixée par lettres patentes du 2 septembre 1500 de l'archiduc Philippe

le Beau, subsiste sans modification ni changement jusqu'à la conquête française: un président, deux chevaliers, deux maîtres aux requêtes, onze conseillers dont deux clercs et neuf laïcs, deux avocats fiscaux, un procureur général, un substitut, un greffier, un commis-greffier et quatre huissiers.

En 1542, Charles-Quint ordonne la division en deux chambres. Elles n'ont ni personnel, ni attributions définies jusqu'à l'ordonnance de 1586. A partir de cette date, les conseillers se répartissent sans système entre les deux, au gré du président.

Les archiducs, en 1618, augmentent la cour de quatre conseillers et ordonnent l'établissement d'une troisième chambre. Ils rencontrent de vives résistances et ces réformes sont de peu de durée.

# CHAPITRE II

NOMINATION ET RÉCEPTION DES MEMBRES DU PARLEMENT.

Pour tous les offices, sauf celui du président, la cour élit trois candidats entre lesquels le prince fait son choix.

Serment prêté avant d'être admis en charge.

La cour proteste contre les atteintes portées par le souverain à son droit d'élection, notamment contre la création de conseillers surnuméraires.

Conditions requises pour faire partie de la cour. Degrés de parenté prohibés. Les résignations et survivances sont interdites.

#### CHAPITRE III

#### LE PRÉSIDENT.

Nommé par le roi. A de très rares exceptions près, c'était un membre de la cour. Longues vacances de

l'office. Privilèges et honneurs. Fonctions importantes tant à l'intérieur du parlement qu'au dehors. C'est le plus grand personnage de la province avec le gouverneur.

#### CHAPITRE IV

CHEVALIERS D'HONNEUR ET MAÎTRES AUX REQUÊTES.

Les chevaliers d'honneur sont choisis dans les rangs des plus illustres familles. Ils ont voix délibérative dans toutes les affaires, mais ne peuvent être rapporteurs.

Les maîtres aux requêtes sont d'abord les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du prince, puis, à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, ce sont des officiers comtois. Fonctions à la cour. Voix délibérative pour les affaires d'Etat et de police, et consultative pour celles de justice. Quelques exceptions.

#### CHAPITRE V

PROCUREUR GÉNÉRAL ET AVOCATS FISCAUX.

Le procureur général défend les droits du roi et du domaine au parlement et dans les bailliages, où il surveille de près les officiers inférieurs. Il veille au maintien de l'ordre et poursuit les coupables. Il est aussi, en quelque manière, le censeur de la cour. En cas d'absence, il est remplacé par le substitut.

Les avocats fiscaux doivent rester sept ans en charge; ils deviennent presque tous conseillers. Ils assistent le procureur général dans ses fonctions. Ils ont le droit de faire des « calanges ». Leur entrée aux Etats Généraux est contestée.

# CHAPITRE VI

#### GREFFE ET GREFFIERS.

Le commis-greffier devient très souvent greffier. La nomination du commis-greffier appartient au greffier, puis est soumise à l'élection de la cour. Fonctions. Bureaux du greffe. Les greffiers ne touchent pas de gages, mais gardent pour eux les émoluments du greffe, moins la somme à verser au prince : « rendage ».

# CHAPITRE VII

#### HUISSIERS. CHAPELAIN.

Quatre huissiers ordinaires. Les huissiers extraordinaires sont nommés par le président.

Le chapelain doit tous les jours dire la messe à la chapelle de la cour.

#### CHAPITRE VIII

#### SESSIONS, AUDIENCES, VACATIONS.

Le siège du parlement est fixé à Dole. Rentrée de la Saint-Martin. Messe du Saint-Esprit. Assemblée solennelle.

Du 12 novembre au 15 juillet, deux jours d'audience par semaine. La salle des audiences. La place des membres de la cour et les questions de préséance. Les jours fériés sont nombreux. Vacances de Noël, de Carnaval, de Pâques, de la Pentecôte. La cour s'assemble aussi extraordinairement, quand le besoin du pays l'exige. Epoques où a lieu le prononcé des arrêts. Tout travail ne cesse pas pendant les vacations.

## CHAPITRE IX

GAGES, ÉPICES, PRIVILÈGES.

Les gages établis en 1500 ne furent augmentés que sous Philippe II, en 1557, et jamais depuis. Ils étaient insuffisants; la cour réclame sans cesse leur augmentation. Le roi se contente de la gratifier de temps en temps de « mercèdes » ou « aides de coste » assez considérables. Dons et pensions du prince. Le président a souvent part au « surgect » des Etats. Les épices sont taxées d'avance. Elles doivent être modérées; à partir de 1607, elles se prennent sur les procès fiscaux comme sur les autres procès; versées au greffe, elles sont réparties entre tous les conseillers ayant assisté à la « vision » du procès. Il est défendu à tous de recevoir cadeaux et pensions des parties.

Les commissions, délégations, enquêtes dont étaient chargés les membres de la cour se payaient à part et s'ajoutaient à leurs émoluments.

Le costume des conseillers était la robe rouge rehaussée d'hermine; il variait un peu pour le président et les chevaliers d'honneur.

Les charges du parlement conféraient à leurs membres la noblesse transmissible à leurs descendants.

# SECONDE PARTIE ATTRIBUTIONS

## CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE OU ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

I. Souveraineté. — Le parlement juge sans appel. Charles-Quint et ses successeurs interdisent au con-

seil privé des Pays-Bas de se mêler des affaires de justice du comté de Bourgogne, d'évoquer aucune cause par devant lui et de faire surseoir l'exécution des arrêts. Plaintes et remontrances de la cour et des Etats contre les abus qui surviennent parfois.

II. Juridiction en première instance et droit d'évocation. — Les causes fiscales et criminelles de grande
importance étaient portées directement au parlement; de même celles de nombreuses personnes
jouissant du droit d'évocation : l'archevêque de Besançon, le gouverneur de la province, les membres
du parlement, de l'université, de la chambre des
comptes, les « misérables personnes », un certain
nombre de maisons et communautés religieuses. Les
souverains cherchent à restreindre le nombre des
personnes privilégiées plutôt qu'à l'étendre.

III. Juridiction d'appel et ressort du Parlement. — Le comté de Bourgogne, au point de vue judiciaire, était divisé en trois bailliages : Amont, Aval et Dole. Les baillis sont de grands personnages qui abandonnent peu à peu toutes leurs fonctions aux lieutenants; il y a un lieutenant général par bailliage et un lieutenant local dans chaque ressort du bailliage secondaire. Ceux-ci comprennent dans leurs limites un certain nombre de prévôtés domaniales et de terres seigneuriales. Les appels des baillis sont portés à la cour. Les terres de l'abbave de Saint-Claude ou grande judicature de Saint-Oyan de Joux, celles de l'abbaye de Luxeuil, pour des raisons historiques, ne sont pas comprises dans les ressorts des bailliages et elles portent directement à la cour les appels de leurs tribunaux. Les terres de Jonvelle et de Vauvillers jouissaient d'une situation spéciale, de même que les terres de surséances. Venaient encore au parlement les appels du « Pardessus » des salines, du Grand Gruyer, du gouverneur de la province.

Les souverains cherchèrent, pour éviter la multiplicité des appels, à simplifier les ressorts et déclarèrent, en 1617, la compétence du bailli absolue dans les causes n'excédant pas dix francs de principal. L'appel devait être émis dans les dix jours qui suivaient le prononcé de l'arrêt; aux époques de troubles ou de guerres, ce délai est augmenté de façon considérable.

IV. Nombre des juges, suspicion, révision. — Les ordonnances fixent le nombre minimum des juges dont la présence est nécessaire pour pouvoir procéder à la décision des causes. Ce nombre varie de cinq à neuf suivant l'importance des affaires.

Les conseillers suspects à l'une des parties ne peuvent opiner en sa cause. Les motifs de suspicion sont extrêmement nombreux. On peut « proposer erreur » pour obtenir la révision des arrêts du parlement. Cette révision se faisait soit au parlement, soit aux Pays-Bas. Le prince peut dispenser de l'exécution des arrêts de la cour par lettres de grâce ou de rémission, mais leurs bénéficiaires doivent les faire entériner au parlement. Lenteurs de cette procédure. Efforts des souverains pour y remédier.

V. Le parlement et les autres juridictions.

- a) La chambre des comptes : le parlement lui dénie toute juridiction et conteste sans cesse sa compétence.
- b) L'officialité possédait une juridiction très étendue. Le parlement mène campagne contre la pratique abusive des excommunications. Conflits fréquents.
- c) L'inquisition: la compétence en fut fixée en 1534 par le parlement et resta toujours limitée aux causes de sorcellerie où pouvait entrer une part d'hérésie. Le parlement se réserve la connaissance des causes d'hérésie protestante.

#### CHAPITRE II

#### ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.

- I. Le parlement et les officiers inférieurs. Il ne les nomme pas, mais il les met en possession de leurs charges et exerce sur eux une surveillance et un contrôle constants. Correspondance suivie. Visites du procureur général. Ces officiers comparaissent tous les ans à la rentrée de la Saint-Martin pour rendre compte de leur administration.
- II. Le parlement et l'université. Il préside aux élections des professeurs, veille à ce qu'ils remplissent bien leurs fonctions, réprime le désordre et l'agitation des étudiants, interdisant notamment les « abbayes et pères folies ».
- III. Le parlement et les couvents. Il possède l'administration des bénéfices conventuels en temps de vacance, exerce sur toutes les maisons religieuses un droit de police, surveille l'administration des abbés, remédie aux désordres et abus, prête mainforte aux réformateurs.
- IV. Le parlement et la religion. Il est chargé tout spécialement par les souverains de conserver dans son intégrité la religion de l'église romaine. Série d'édits et de mesures prises pour empêcher la Réforme de pénétrer en Franche-Comté. Poursuite et châtiment des hérétiques.
- V. Le parlement et la police générale. Il veille à la tranquillité du pays. Edit contre les voleurs, les nomades, le duel. Police de la capitale. Administration des villes. Bans des moissons et des regains. Taxe des dépens aux hôtelleries. Chasse et pêche. Le parlement prescrit les mesures à prendre contre la peste.
  - VI. Le parlement et le commerce. Il règle les

foires et les marchés, surveille les différents corps de métier; cherche à remédier à la cherté de la vie. Pour le commerce extérieur, il pratique un protectionnisme étoit et empêche toutes les matières premières de sortir du comté.

VII. Le parlement et les monnaies. — Il est consulté par le souverain, lorsque celui-ci veut faire de nouveaux règlements sur le cours des monnaies; souvent d'ailleurs il abandonne ce soin à la cour. Le parlement surveille l'entrée des espèces étrangères et interdit la sortie des monnaies du pays.

### CHAPITRE III

#### ATTRIBUTIONS POLITIQUES.

Rappel de la situation politique du comté de Bourgogne aux XVI<sup>o</sup> et XVII siècles. Le véritable gouvernement du comté est au pays même. Le gouverneur et les « bons personnages ».

I. Origine et nature des attributions politiques du parlement. — Elles remontent à l'archiduchesse Marguerite. Sous le règne de Charles-Quint, on constate qu'elles n'ont pas cessé d'exister; elles se développent sous Philippe II et ses successeurs : traités, négociations avec les Suisses au sujet de la Ligue héréditaire; règlement des questions litigieuses aux frontières. Affaires militaires.

II. Parlement et gouverneur. — Le parlement absorbe tous les pouvoirs politiques au détriment du gouverneur. Faiblesse de celui-ci. Conflit au début du XVII<sup>o</sup> siècle avec Clériadus de Vergy; il aboutit au règlement de 1613 et à un succès partiel de la cour. Conflit, au XVII<sup>o</sup> siècle encore, avec le marquis d'Yennes, qui se termine par l'abandon au parle-

for the first of t

ment des dernières attributions qui restaient au gouverneur.

III. Le parlement commis au gouvernement de la province. — Il remplace le gouverneur en cas de maladie, d'absence ou de mort. En 1630, après la mort de Clériadus de Champlitte, il reste ainsi au gouvernement jusqu'en 1637, dans des circonstances particulièrement critiques. En 1636, Dole est assiégé par l'armée du prince de Condé. Le parlement participe à la défense héroïque de la ville. Pendant la campagne du marquis de Conflans dans la Bresse et le Bugey, les temporisations et la pusillanimité des membres de ce même parlement contribuent à la défaite de Cornod qui la termine.

IV. Attributions législatives. — Le parlement a le droit de faire des édits. Le souverain sollicite son avis sur toutes les requêtes qu'il reçoit et lui soumet fréquemment le recès des Etats.

#### CONCLUSION

# LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT

PIECES JUSTIFICATIVES

CABTE

TABLE DES MATIERES